



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 2/25

Luxembourg, le 9 janvier 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-394/23 | Mousse

### **RGPD et transport ferroviaire : l'identité de genre du client n'est pas une donnée nécessaire pour l'achat d'un titre de transport**

*La collecte de données relatives à la civilité des clients n'est pas objectivement indispensable, en particulier, lorsqu'elle a pour finalité une personnalisation de la communication commerciale*

L'association Mousse a contesté auprès de l'autorité française de protection des données à caractère personnel (CNIL) <sup>1</sup> la pratique de l'entreprise ferroviaire française SNCF Connect qui oblige systématiquement ses clients à indiquer leur civilité (« Monsieur » ou « Madame ») lors de l'achat de titres de transport en ligne. Cette association estime que cette obligation viole le règlement général sur la protection des données (RGPD) <sup>2</sup>, notamment, au regard du principe de minimisation des données, car la mention de la civilité, qui correspond à une identité de genre, ne semble pas nécessaire pour l'achat d'un titre de transport ferroviaire. En 2021, la CNIL a décidé de rejeter cette réclamation, considérant que cette pratique ne constituait pas un manquement au RGPD.

Désapprouvant cette décision, Mousse a saisi le Conseil d'État français pour en obtenir l'annulation. Le Conseil d'État interroge la Cour de justice sur le point de savoir, en particulier, si la collecte des données de civilité des clients, limitée aux mentions « Monsieur » et « Madame », peut se voir qualifiée de licite et conforme, notamment, au principe de minimisation des données, lorsque cette collecte vise à permettre une communication commerciale personnalisée à l'égard de ces clients, conformément aux usages couramment admis en la matière.

La Cour rappelle que, conformément au principe de minimisation des données, qui constitue une expression du principe de proportionnalité, les données collectées doivent être **adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire** au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

En outre, la Cour rappelle que le RGPD prévoit une **liste exhaustive et limitative** des cas dans lesquels un traitement de données à caractère personnel peut être considéré comme étant **licite** : c'est, notamment, le cas lorsqu'il est i) nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie, ou ii) nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable de ce traitement ou par un tiers <sup>3</sup>.

S'agissant de la première de ces deux justifications, la Cour rappelle que, pour qu'un traitement de données puisse être considéré comme nécessaire à l'exécution d'un contrat, ce traitement doit être **objectivement indispensable** afin de permettre l'exécution correcte de ce contrat. Dans ce contexte, la Cour considère qu'une **personnalisation** de la communication commerciale fondée sur une **identité de genre présumée en fonction de la civilité du client** ne paraît **pas objectivement indispensable afin de permettre l'exécution correcte d'un contrat de transport ferroviaire**. En effet, l'entreprise ferroviaire pourrait opter pour une communication reposant sur des **formules de politesse génériques, inclusives et sans corrélation avec l'identité de genre présumée des clients**, ce qui constituerait une solution praticable et moins intrusive.

S'agissant de la seconde justification, tout en rappelant sa jurisprudence constante en la matière, la Cour précise que le traitement de données relatives à la civilité des clients d'une entreprise de transport, ayant pour finalité une

personnalisation de la communication commerciale fondée sur leur identité de genre, ne peut pas être considéré comme étant nécessaire i) lorsque l'intérêt légitime poursuivi n'a pas été **indiqué** à ces clients **lors de la collecte de ces données**, ii) lorsque le traitement n'est pas opéré **dans les limites du strict nécessaire** pour la réalisation de cet intérêt légitime, ou iii) lorsque, au regard de l'ensemble des circonstances pertinentes, les libertés et les droits fondamentaux de ces clients sont susceptibles de prévaloir sur cet intérêt légitime, notamment, en raison d'un **risque de discrimination** fondée sur l'identité de genre.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Commission nationale de l'informatique et des libertés.

<sup>2</sup> [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

<sup>3</sup> Le RGPD comporte d'autres motifs pour lesquels un traitement de données peut être considéré comme licite. Le Conseil d'État français se réfère toutefois exclusivement à ces deux justifications.